

Droit de grève

Fondements

Le droit de grève est un droit inscrit dans le préambule de la Constitution de 1958 : "Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le règlementent"

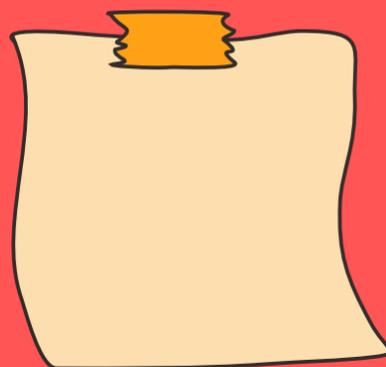


Au préalable

Dépôt d'un préavis préalable par une ou plusieurs organisation(s) syndicale(s) représentative(s) au niveau national ou local.

5 jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique.

Le préavis fixe le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée (limitée ou non)



Modalités de grève & rémunération

L'absence de service fait consécutive à une grève entraîne une retenue sur le traitement et ses compléments.

- 1/30ème pour une journée d'absence
- 1/60 pour 1/2 journée d'absence
- 1/151.67ème pour 1 heure d'absence



Rappel

L'utilisation des moyens de la collectivité tels que les véhicules de service n'est pas autorisée dans le cadre d'une grève.

L'agent n'a pas à prévenir son administration ou son supérieur de sa décision de se mettre en grève **avant** que celle-ci ne débute.